

David Henry McGovern

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant

v.

Her Majesty the Queen*Respondent*

On appeal from a Conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Petawawa, Ontario, 27 June, 1974.

Trafficking in a substance held out to be a narcotic — National Defence Act, Section 120 (Narcotic Control Act, Section 4(1)) — Credibility of witnesses and doctrine of reasonable doubt.

Appeal against conviction on two counts of trafficking in a substance held out by the accused to be a narcotic contrary to Section 4(1) of the *Narcotic Control Act*.

Held: The appeal should be dismissed.

The original Court had the ability to see, hear and assess the truthfulness of the witnesses.

On the two issues raised by the Appellant, namely, that the evidence of the two main witnesses for the Prosecution was not credible and that the evidence as given raised a reasonable doubt as to the guilt of the Appellant, the Court Martial Appeal Court considered that the credibility of witnesses, (and therefore any reasonable doubt as to the Appellant's guilt based on their evidence) was peculiarly within the competence of the original Court.

D. Kujan, Esq., for the Appellant

Major S. H. Forster, for the Respondent

Before: Gibson P., Hall, Hart JJ.

Ottawa, Ont., 18 November 1975

Oral Judgment of the Court delivered by Hart J.

David Henry McGovern

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appelant

c.

Sa Majesté la Reine*Intimée*

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Petawawa (Ontario), le 27 juin 1974.

Trafic d'une substance prétendue ou estimée être un stupéfiant—Loi sur la défense nationale, art. 120 (Loi sur les stupéfiants, article 4(1))—Crédibilité des témoins et doctrine du doute raisonnable.

Appel à l'encontre d'une déclaration de culpabilité sur deux chefs d'accusation d'avoir fait le trafic d'une substance prétendue ou estimée être par l'accusé un stupéfiant, contrairement à l'article 4(1) de la Loi sur les stupéfiants.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

La cour de première instance avait la compétence pour voir et entendre les témoins et apprécier leur crédibilité.

Des deux questions soulevées par l'appellant, à savoir que les dépositions des deux principaux témoins de la poursuite n'étaient pas dignes de foi, et que cette preuve suscitait un doute raisonnable sur sa culpabilité, le Tribunal d'appel des cours martiales a décidé que la crédibilité des témoins (et donc tout doute raisonnable sur la culpabilité de l'appelant résultant de leurs témoignages) était plus particulièrement de la compétence exclusive de la cour de première instance.

Pour l'appelant: D. Kujan

Pour l'intimée: Major S. H. Forster

Devant le président Gibson, les juges Hall et Hart.

Ottawa, Ont., le 18 novembre 1975

Jugement prononcé à l'audience par l'honorable juge Hart.

HART J: This appeal is based on the allegation that the Standing Court Martial made an improper finding on a question of fact. It is suggested that the evidence of the two main witnesses for the Prosecution is not credible and should not have been accepted by the Court. It is further argued that the Court should have had a reasonable doubt about the evidence and given the benefit of the doubt to the accused.

We have reviewed the evidence and listened to the arguments of counsel and find that the matter of the credibility of these witnesses was peculiarly within the competence of the Court who had the ability to see, hear and assess their truthfulness. We find no error has been committed by the Standing Court Martial and this appeal is therefore dismissed.

GIBSON P. concurred.

HALL J. concurred.

LE JUGE HART: Cet appel est fondé sur la prétention que la cour martiale permanente a commis une erreur sur une question de fait. On prétend que les dépositions des deux principaux témoins de la poursuite n'étaient pas dignes de foi et n'auraient pas dû être admises par la cour. On ajoute que la cour, en raison de la preuve, aurait dû conclure au doute raisonnable et en faire bénéficier l'accusé.

Nous avons examiné la preuve, entendu les arguments des avocats et conclu que la question de la crédibilité des témoins était plus particulièrement de la compétence de la cour qui pouvait les voir et les entendre et apprécier la véracité de leurs témoignages. Nous estimons que la cour martiale permanente n'a commis aucune erreur, et en conséquence cet appel est rejeté.

LE PRÉSIDENT GIBSON: Je souscris à ces motifs

LE JUGE HALL: Je souscris à ces motifs